# SERVITUDE DE TYPE I3

|  |
| --- |
| SERVITUDES APPLICABLES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D’HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES |

Servitudes reportées en annexe du PLUi en application des articles R. 151-51 du code de l’urbanisme :

### II – Servitudes relatives à l’utilisation de certaines ressources et équipements

### C – Canalisations

### a) Transport de gaz, d’hydrocarbures et de produits chimiques

#### Fondements juridiques

##### Définition

* + 1. Champ d’application

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.554-5 du code de l’environnement).

L’article L. 554-6 du code de l’environnement précise les définitions des termes : « canalisations » et « canalisations de transport » et « canalisation de distribution ».

- Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement.

- Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.

- Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport,

desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau

de distribution.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent à certaines caractéristiques, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques. La liste de ces canalisations est énumérée à l’article R. 554-41 du code de l’environnement.

**IMPORTANT** :

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles

**L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l’objet de la **fiche SUP I5**.

-Les servitudes associées aux zones d’effets instituées en application de **l’article L. 555-16 du code**

**de l’environnement** font l’objet de la fiche **SUP I1**.

Le régime applicable aux différentes canalisations de transport a été harmonisé par l’ordonnance du 27 avril 2010 qui a aménagé dans le titre V du livre V du code de l’environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, un nouveau chapitre portant sur les canalisations de transport de gaz, d’hydrocarbures et de produits chimiques (articles L. 555-1 à L. 555-30 du code de l’environnement). Le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 précise les modalités d’application de ces dispositions.

Concernant les SUP instituées sur le fondement des textes antérieurs, il convient de se référer aux textes applicables au moment où les SUP ont été instituées, ceux-ci pouvant prévoir des dispositions spécifiques.

1.1.2 Servitudes d’utilité publique dont bénéficie le titulaire de l’autorisation de

construire et d’exploiter une ou plusieurs canalisations

Objet des servitudes

Le titulaire de l’autorisation de construire et d’exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux

sont déclarés d’utilité publique bénéficie de servitudes d’utilité publique (SUP).

Les droits conférés au titulaire de l’autorisation de construire et d’exploiter une ou plusieurs canalisations de transport varient en fonction des bandes de servitudes.

Depuis le 5 mai 2012, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 2012-615

du 2 mai 2012, la largeur des bandes des SUP est fixée par la déclaration d’utilité publique (DUP).

Auparavant, ces servitudes étaient instituées sur le fondement des textes dont les références sont

mentionnées ci-dessous.

Les servitudes définies ci-dessous s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article

L .555-27).

**SUP applicables dans la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes »**

Dans la bande étroite, le titulaire de l’autorisation de construire et d’exploiter une ou plusieurs

canalisations dont les travaux ont été déclarés d’utilité publique est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;

- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;

- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

La largeur de cette bande de servitudes ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (article R. 555-34

**SUP applicables dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles »**

Dans la bande large incluant la bande étroite, le titulaire de l’autorisation de construire et d’exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d’accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27, I, 2°, al.1er).

La largeur de cette bande de servitudes ne peut dépasser 40 mètres (article R. 555-34).

Modalités d’institution des servitudes

Le plus souvent, une convention est signée entre le titulaire de l’autorisation de construire et d’exploiter

et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation.

A défaut d’accord amiable sur les servitudes (indivision, propriétaires non identifiés, etc.), le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

**Servitudes conventionnelles**

Des conventions sont passées entre le titulaire de l’autorisation de construire et d’exploiter les canalisations et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation ayant pour objet la reconnaissance de servitudes dans une bande d’au moins 5 mètres de largeur. Sauf cas particuliers, c**es conventions n’ont pas valeur de SUP.**

Certaines de ces conventions peuvent produire les mêmes effets qu’une SUP1 Ces conventions ne sont pas versées dans le GPU (voir paragraphe 2.2).

**SUP instituées par arrêté préfectoral**

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure prévue au livre Ier et aux articles R. 131-1 à R. 132-4 et R. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l’environnement. Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes (article R. 555-35).

SUP maintenues pour les exploitants des canalisations existantes

L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L. 555-14, conserve les droits d'occupation du domaine public, ainsi que ceux attachés aux servitudes existantes, découlant d'une DUP ou d'une déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la DUP des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (L. 555-29 ).

Les SUP maintenues sont celles qui sont prises en application des articles mentionnés ci-dessous, (article R. 555-30) :

- articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie pour les canalisations de transport de gaz ;

- article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 pour les canalisations d'hydrocarbures ;

- articles 2 et 3 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations pour les canalisations de transport de produits chimiques;

SUP maintenues en cas de changement de nature de fluide transporté

En cas de changement de nature de fluide transporté, les SUP sont maintenues même s’il y a changement d’exploitant. La DUP ou la déclaration d'intérêt général dont bénéficie une canalisation existante vaut DUP pour le nouveau fluide transporté (article L.555-26).

1.1.3 SUP s’imposant aux propriétaires des fonds grevés

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées

à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction,

l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite des servitudes sont soumis à des contraintes plus fortes. Ils ne peuvent édifier aucune

construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I).

##### Références législatives et réglementaires

**Anciens textes :**

**Pour le transport de gaz naturel :**

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d’énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967

- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l’électricité et du gaz (article 35)

- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l’expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l’électricité et au service public de l’énergie

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l’article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l’expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l’application de l’article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d’utilité publique des travaux d’électricité et de gaz qui ne nécessitent que l’établissement de servitudes ainsi que les conditions d’établissement des dites servitudes.

- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

**Pour le transport des hydrocarbures :**

- Loi n° 58-336 du 29 mars 1958 (article 11)

- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l’électricité et au service public de l’énergie

Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003 pris pour l'application au ministère de l'économie,

des finances et de l'industrie de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux

droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Pour le transport des produits chimiques :**

Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations

(articles 2 et 3)

Décret d’application n° 65-881 du 18 octobre 1965

**Textes en vigueur**

- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l’environnement

- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l’environnement

- Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre

1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Article L. 433-1 du code de l’énergie,

- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

##### Acte d’institution

Exemples de décisions :

- Décret déclarant d’intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l’exploitation des canalisations de transport de produits chimiques pris en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités

- Décret déclarant d’intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l’exploitation de pipelines destinées au transport d’hydrocarbures pris en application du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression

- Arrêté préfectoral ou interpréfectoral déclarant d’utilité publique les travaux de construction et d’exploitation des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d’hydrocarbures et de produits chimiques et instituant les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l’environnement : l’arrêté fixe la largeur des bandes de SUP. Pour les actes anciens, lorsque l’arrêté ne précise pas la largeur des bandes, une fiche, établie par le gestionnaire, récapitule la largeur de ces bandes.

- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives.

- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage concernant les anciennes canalisations de transport de gaz naturel, instituées sur le fondement de l’article 12 de la loi du 15 juin 1906, de l’article 35 de la loi du 8 avril 1946 et des décrets d’application

- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés concernant les anciennes canalisations de transport de produits chimiques déclarées d’intérêt général instituées sur le fondement de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités

- Conventions signées avant le 5 mai 2012 : Convention amiable signée entre le concessionnaire /le transporteur et le propriétaire

##### Restrictions de diffusion

En application de l’article L. 133-3 du code de l’urbanisme, l’insertion dans le portail national de l’urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s’ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I3 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu’au format image).

- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14.

- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU.

- Seule l’assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage » est représentée dans le GPU.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les

restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées

au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l’objet d’une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU

- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

- L’identité de l’autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;

- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Ces restrictions particulières s’appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de

l’énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu’aux

systèmes d’oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

##### Générateurs et assiettes

###### Le générateur

Le générateur est constitué par la canalisation de transport de gaz, d’hydrocarbures ou de produits chimiques, celle-ci comprenant une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes nécessaires à son fonctionnement.

Le générateur est de type :

- linéaire pour la canalisation

- surfacique pour les installations annexes.

La publication des installations annexes dans le GPU n'est pas systématique et dépend du réseau de chaque transporteur.

###### L’assiette

Les assiettes des SUP correspondent aux bandes situées de part et d’autre de la canalisation de transport de gaz, d’hydrocarbures ou de produits chimiques, à savoir :

Une « bande étroite » ou « bandes de servitudes fortes » ou « zone de protection » ,dont la largeur précisée dans la DUP depuis l’entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012- 615 du 2 mai 2012, ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres.

Une « bande large » ou « bande de servitudes faibles », ou « zone de passage » incluant la « bande étroite », dont la largeur précisée dans la DUP ne peut dépasser 40 mètres.

Seule l’assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage », issue de la DUP ou des conventions amiables conclues avec les propriétaires est représentée dans le GPU.

Les assiettes de ces SUP sont de type surfacique.

#### Référent métier/Service gestionnaire

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction Générale de la Prévention des Risques

Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia

92055 La Défense CEDEX

GRT gaz-DO

MRI Méditerranée

10 rue Pierre Semard

CS 50329

69363 Lyon CEDEX 07

#### Lieu d’application et dénomination

**Communes concernées de la Métropole**

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| * Baillargues | * Murviél-les-Montpellier |
| * Beaulieu * Castries * Cournonterral * Grabels * Lattes * Montpellier | * Prades-le-lez * Restinclières * Saint Brés * Saint-Jean-de-védas * Saint-Drézéry * Saint-Geniès-des-Mourgues * Vendargues * Villeneuve-lès-Maguelone |

**Listes des SUP par communes**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **COMMUNES** | **IDENTIFIANT** | **DATE DE L’ACTE** | |
|  |  |  |  |
| **Baillargues** | Artère du Languedoc  DN 400 | Décret du 14/10/1991 | |
|  |  |  |  |
| **Beaulieu** | Canalisation de transport de Gaz  naturel Saint Martin de Crau -  Cruzy | Arrêté Préfectoral du 25/06/1996 | |
|  |  |  |  |
| **Castries** | Gazoduc DN 400 – Artère du Languedoc 2 Saint  Martin de Crau - Montpellier | Arrêté ministériel 4 Août 2006  Circulaire 12 juin 1973  Décret 14 octobre 1991 | |
|  |  |  |  |
| **Cournonterral** | Artère du Midi  Saint Martin de Crau  Cruzy. | DUP du 25.10.1989  Arrêté préfectoral du 01.08.1989 | |
|  |  |  |  |
| **Grabels** | DN 800 Artère du Midi  DN 200 Antenne de  Grabels | Arrêté ministériel  Du 11/05/1970 modifié par les arrêtés  Du 03/08/1977et 03/03/1980  Circulaire73 100 du 12/06/1973  Décret91 1147 du 14/10/1991 | |
|  |  |  |  |
| **Lattes** | La commune de Lattes est concernée par les gazoducs suivants :  ON 200- 300 Artère de Montpellier (arrêté du 11 mai 1970)  ON 200 Montpellier - Béziers  ON 150 Artère Vestric - Montpellier  ON 150 Artère Lattes - La Castelle  Dans l’attente des études de sécurité que le transporteur doit établir, et suite à un arrêté et à  une circulaire du 4 août 2006, des zones de dangers doivent être délimitées de part et d’autre  des canalisations de gaz, et des mesures spécifiques doivent être prises :  Pour l’artère de Montpellier :  Diamètre de la canalisation : 300 mm  Zone de dangers significatifs : 125 m (effets irréversibles)  Zone de dangers graves : 95 m (effets létaux)  Zone de dangers très graves : 65 m (effets létaux significatifs)  Pour l’artère de Montpellier-Béziers :  Diamètre de la canalisation : 200 mm  Zone de dangers significatifs : 70 m (effets irréversibles)  Zone de danger graves : 55 m (effets létaux)  Zone de dangers très graves : 35 m (effets létaux significatifs)  Pour l’artère de Vestric-Montpellier :  Diamètre de la canalisation : 150 mm  Zone de dangers significatifs : 40 m (effets irréversibles)  Zone de dangers graves : 30 m (effets létaux)  Zone de dangers très graves : 20 m (effets létaux significatifs)  Pour l’antenne de Lattes – Castelle :  Diamètre de la canalisation : 150 mm  Zone de dangers significatifs : 45 m (effets irréversibles)  Zone de dangers graves : 30 m (effets létaux)  Zone de dangers très graves : 20 m (effets létaux significatifs)  Dans la zone de dangers significatifs : il faut informer le transporteur de tout projet ou permis de  construire ou certificat d’urbanisme accordé pour mettre en oeuvre les mesures  compensatoires.  Dans la zone de dangers graves : il faut interdire toute construction ou extension d’immeubles  de grande hauteur et d’établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie.  Dans la zone de dangers très graves : il faut interdire la construction ou l’extension d’immeubles  de grande hauteur et d’établissements recevant plus de 100 personnes.  Le Maire tient à disposition du public le plan de la canalisation qui lui a été fourni par le  transporteur (GRT gaz).  Tous travaux prévus à proximité de la canalisation doivent être précédés d’une « demande de  renseignement » ou de « déclaration d’intention de commencement de travaux ». |  |  |
|  |  |  |  |
| **Montpellier** | *DN 400 Saint Martin de Crau- Montpellier*  *Mise en arrêt partiel d’exploitation d’un tronçon de canalisation DN 400 Saint Martin de Crau -Montpellier* | Arrêté préfectoral DREAL 2021 01 05 du 05 janvier 2021 | |
|  |  |  |  |
| **Murviél-les-Montpellier** | Gazoducs DN 800 Artère du Midi-  Saint-Martin-de-Crau - Cruzy | Arrêté préfectoral du 25 juin 1996 | |
|  |  |  |  |
| **Prades-les-lez** | Gazoduc DN 800 Artère du Midi  Saint Martin de Crau – Montarnaud  Diamètre de canalisation : 800 mm  Pression maximale en service : 80 bars  Zone des dangers significatifs (effets irréversibles) :  480 m  Zone de dangers graves (effets létaux) : 390 m.  Zone des dangers très graves (effets létaux  significatifs ) : 295 m.  Servitude dʼune largeur de 10 mètres (3 mètres à  gauche et 7 mètres à droite dans le sens Est-  Ouest). | Arrêté ministériel du 4 Août 2006  portant règlement de la sécurité des  canalisation de transport de gaz  combustibles, dʼhydrocarbures liquides  ou liquéfiés et de produits chimiques  Circulaire 73-108 du 12 juin 1973 du  Ministère de lʼAménagement du  Territoire, de lʼEquipement, du  Logement et du Tourisme, relative à la  construction dans les secteurs affectés  par le passage de canalisations de  transport de gaz.  Décret 91-1147 du 14 octobre 1991  relatif à lʼexécution de travaux à  proximité de certains ouvrages  souterrains, aériens ou subaquatiques  de transport ou de distribution, dont les  modalités dʼapplication ont été définies  par lʼarrêté du 16 novembre 1994. | |
|  |  |  |  |
| **Restinclières** | Gazoduc DN 800 – Artère du Midi | Arrêté ministériel du 4 Août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d’hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques  Circulaire 73-108 du 12 juin 1973 du Ministère de l’aménagement du Territoire, de l’équipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.  Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l’exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou  Subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d’application ont été définies par l’arrêté du 16 novembre 1994. | |
|  |  |  | |
| **Saint Brès** | Artère du Languedoc2  Saint Martin de Crau –Montpellier  DN 400 | Arrêté ministériel du 4 Août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d’hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques  Circulaire 73-108 du 12 juin 1973 du Ministère de l’aménagement du Territoire, de l’équipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.  Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l’exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou  Subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d’application ont été définies par l’arrêté du 16 novembre 1994. | |
|  |  |  | |
| **Saint-Jean-**  **de -Védas** | Gazoduc DN 200 Artère Montpellier Béziers | Arrêté ministériel du 11 mai 1970  Circulaire du 2 juin 1973  Décret du 14 octobre 1947  Arrêté ministériel du 4 août 2006 | |
|  |  |  |  |
| **Saint-Drézéry** | *-------------------------------------------* | Arrêté préfectoral du 5 février 1996 | |
|  |  |  |  |
| **Saint-Geniès-des-Mourgues** | DN 400 Artère du Languedoc | - Arrêté ministériel du 10 mars 1970  - Circulaire 73-100 du 12 juin 1973  - Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 | |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **Vendargues** | Gazoduc DN 400 SMC – Montpellier  Etendue des servitudes : bande de 8 mètres (2 mètres  à gauche, 6 mètres à droite en fonction des parcelles  dans le sens SMC / Montpellier). | Loi du 15/06/1906 modifiée par les  lois du 19/07/1922, 13/07/1925 et  04/07/1935  Décrets des 27/12/1925, 17/06/1938  et 12/11/1938  Décret n°67-885 du 06/10/1967  Article 35 de la Loi n° 46-628 du  08/04/1946  Ordonnance n°58-997 du 23/10/1958  Décret n°67-886 du 06/10/1967  Décret n°85-1109 du 15/10/1985  Circulaire n°70-13 du 24/06/1970 | |
|  |  |  |  |
| **Villeneuve-lès-Maguelone** | Canalisation gaz Ǿ 250 le long de la voie ferrée | Arrêté préfectoral du 18/04/1984 | |